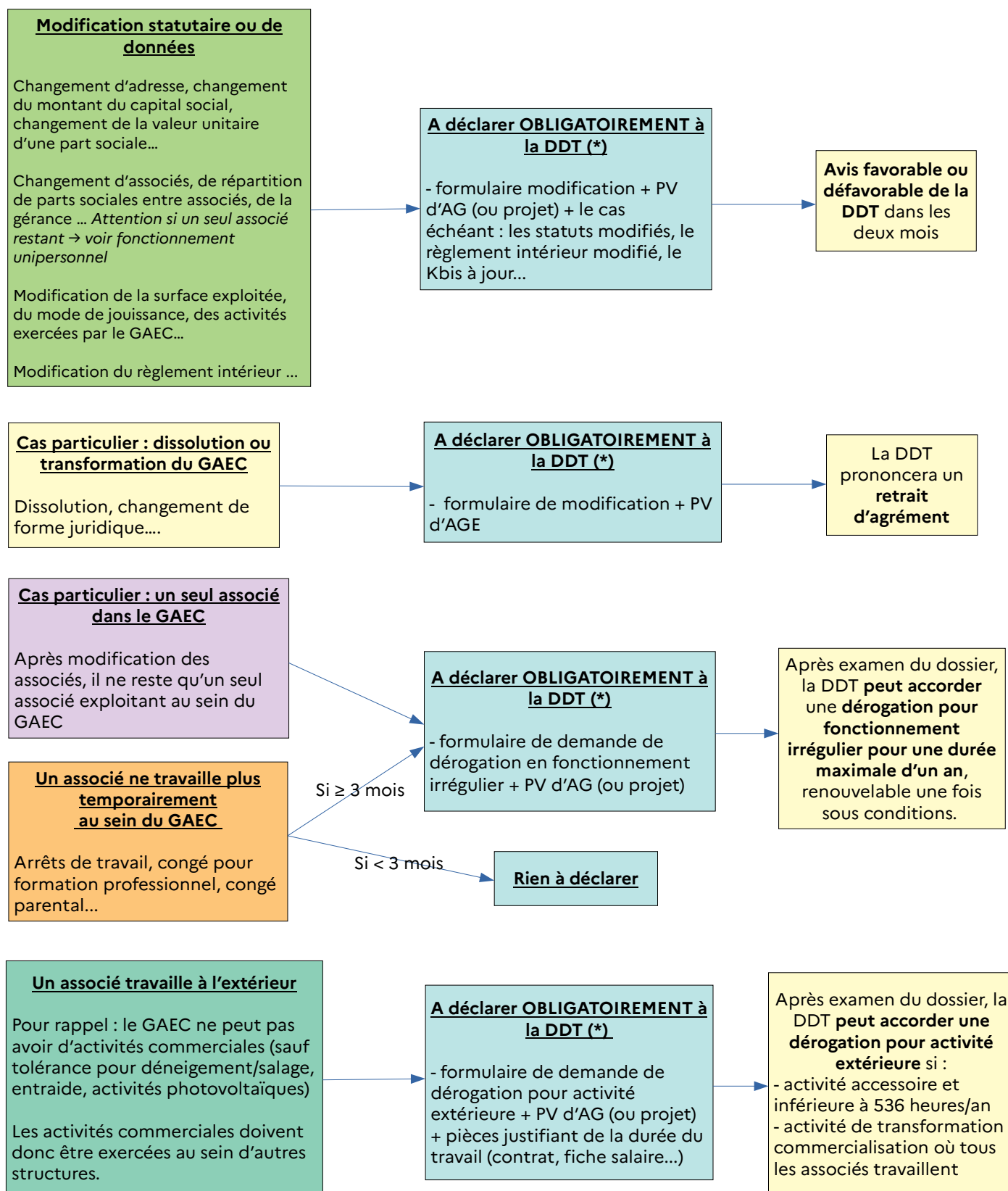


## Schéma récapitulatif des obligations administratives des GAEC



(\*) Toutes les modifications, changements ou dérogations sont à **déclarer à la DDT au plus tard dans le mois** qui suit leur mise en œuvre, mais il est fortement conseillé de faire la demande au préalable (sur la base de projets d'AG, de statuts..) pour ne pas risquer un refus voire un retrait d'agrément.

### Plus d'informations et tous les documents sur :

<https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture.-forets-et-developpement-rural/Agriculture/Groupement-Agricole-d-Exploitation-en-Commun-GAEC>

**Contact** à la DDT de la Drôme : Emmanuelle GIRY - 04 26 60 80 24 - ddt-sa-pcsmt@drome.gouv.fr

## Principales dispositions réglementaires en matière de fonctionnement des GAEC

### Fonctionnement des GAEC

Les GAEC sont des formes sociétaires françaises dont les statuts permettent la transparence des exploitations regroupées et un régime fiscal avantageux, de ce fait, les groupements doivent répondre à différentes règles et font l'objet de contrôles réguliers.

Rappel de l'article L323-7 du code rural et de la pêche maritime : « **les associés doivent participer effectivement au travail en commun. (...) Les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.** »

### Pluriactivité

🚫 Les **activités commerciales sont INTERDITES au sein du GAEC** (tolérance pour le déneigement, le salage, activités photovoltaïques, entraide agricole).

Les prestations de service (exemple : réalisation de travaux agricoles, location de matériel agricole) sont des activités commerciales qui ne peuvent pas être exercées au sein du groupement. Toute activité de ce type expose le GAEC au risque de perdre son agrément.

La **prestation de service** peut être réalisée par le(s) associé(s) à l'extérieur du GAEC selon les principes ci-dessous de l'activité extérieure.

🚫 **Activité extérieure** : Par dérogation, une activité extérieure d'un associé peut être autorisée si :

- elle demeure **accessoire** et si l'associé concerné n'y consacre **pas plus de 536 heures annuelles**.
- **OU** si cette activité est pratiquée par tous les associés du GAEC, au sein d'une structure majoritairement détenue par des exploitants à titre principal, en vue de la **commercialisation et/ou de la transformation des produits du GAEC** (vente directe, ferme auberge...).

Dans tous les cas, l'activité extérieure d'un associé doit :

- être autorisée par les autres membres du groupement lors d'une assemblée générale ;
- être autorisée par la DDT (formulaire demande de dérogation pour fonctionnement irrégulier avec le PV d'AG)

→ Les **mandats électifs ou professionnels**, une activité de **sapeur pompier volontaire ou de réserviste volontaire...** ne sont pas des activités commerciales ou professionnelles. Ces activités peuvent être exercées par un associé de GAEC sans demander d'autorisation pour activité extérieure.

Les mandats ne doivent toutefois pas empêcher les associés du GAEC de travailler en commun au sein du groupement.

### Dispense de travail

Toute absence (maladie, formation...) de plus de 3 mois doit faire l'objet d'une demande de dispense auprès de la DDT.